



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CORNING SAS**

Rue Saint Laurent  
77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E/25- 2207  
Code AIOT : 0006500055

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement CORNING SAS implanté Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORNING SAS
- Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNING exploite une installation de production de verres spéciaux (verres ophtalmiques, verres solaires, verres au plomb et verres techniques).

L'exploitation est installée dans la vallée du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing. Elle est située à une distance de 150 mètres du canal du Loing et à 330 mètres du Loing. Elle se trouve entre le canal du Loing et la voie SNCF reliant Paris à Nîmes. Elle emploie environ 240 salariés. La commune de Bagneaux-sur-Loing a connu un épisode de crue de grande ampleur en juin 2016. Par ailleurs, le site est en partie sur l'aléa faible à moyen de la carte des aléas et sur une zone à enjeu majeur économique sur le plan de zonage réglementaire du PPRI de la Vallée du Loing.

L'installation est soumise à autorisation environnementale. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 et par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants. En raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds ;
- Suites de la visite d'inspection du 19/09/2024 ;
- Plainte relative à une nuisance sonore perçue par le voisinage des sites industriels de Bagneaux-sur-Loing.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Prévention des nuisances sonores	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 7.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
2	Consignes	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'exploitation	04/10/2010, article 59		
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Prévention des nuisances sonores	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 7.2.1	/	Sans objet
15	Prévention des nuisances sonores	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 7.2.2	/	Sans objet
16	Prévention des nuisances sonores	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 7.2.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/07/2025 rentre dans le cadre d'une action nationale « Travaux et points chauds » qui a pour objectif premier de vérifier que des permis de feu sont établis en cas de travaux par point chaud dans les parties de l'installation présentant des risques (incendie ou explosion) et que ces permis ne soient pas réalisés uniquement pour valider des formalités administratives. Ces documents doivent permettre d'engager une vraie démarche de prévention des risques via une réflexion sur la nature des travaux dans les zones concernées, sur les moyens de prévention et de

lutte contre l'incendie et sur leur mise en œuvre effective.

L'inspection a également permis de faire un point sur :

- les suites de la visite d'inspection du 19/09/2024 ;
- la plainte relative à une nuisance sonore perçue par le voisinage des sites industriels de Bagneaux-sur-Loing.

5 suites sont décrites dans les fiches de constats suivantes.

Les plans de prévention et permis de feu sont établis suivant des procédures bien définies et encadrées au sein de Corning. Des audits de chantier sont réalisés régulièrement et les entreprises extérieures sont évaluées. Les intervenants sont informés / formés sur les risques des travaux effectués et des zones concernées.

Les suites n°20240919-1, 2, 6, 7 et 8 relevées lors de l'inspection précédente du 19/09/2024 sont closes étant donné les réponses apportées aux éléments demandés par le courrier préfectoral n°E/24-2711 du 05/12/2024. Les réponses apportées aux suites n°20240919-3, 4 et 5, nécessitant des compléments, ont été abordés lors de cette visite d'inspection du 24/07/2025 et font l'objet des points de contrôle n° 11 et 12. Concernant la suite n°20240919-6, je vous informe que la réduction des émissions de NO<sub>x</sub> suite à la définition et à la mise en œuvre d'un plan d'actions sera abordé à l'occasion d'une prochaine inspection.

Enfin, concernant la plainte liée à une nuisance sonore de l'environnement industriel, l'exploitant a montré que les derniers résultats de juin 2025 des niveaux sonores émis en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 sont conformes et font suite à des actions organisationnelles mises en œuvre à la suite d'un écart constaté lors de mesures en mars 2025. L'exploitant doit justifier auprès de l'Inspection des investigations et actions entreprises suite à la plainte.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.  La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le « plan des zones à risques » avec notamment la localisation des stockages de matières dangereuses, du carburant, des bouteilles de gaz. Le plan n'indique pas de tuyauteries gaz mais l'exploitant a précisé que ces derniers sont suffisamment enterrés pour ne pas présenter de risque.
- le plan « zonage ATEX » qui présente la localisation des zones d'atmosphères explosibles ;
- la « Liste des zones à risques » avec notamment la localisation, les produits impliqués, les types de zone ATEX et l'étendue de cette zone ATEX.

De plus, le POI comprend notamment :

- un recensement des risques avec une localisation et une description des risques ainsi qu'un scénarii d'évacuation qui précise les consignes de confinement immédiat ou d'évacuation immédiate ou différée des lieux ;
- une fiche réflexe APS en cas d'incendie ;

La dernière version du POI a été transmise par mail le 22/07/25.

Les parties de l'installation présentant des risques incendie ou explosion sont donc définies par l'exploitant.

Certaines zones du site ont un accès restreint et sont fermées à clef.

L'inspection a pu rentrer dans deux zones différentes sur site : l'atelier « hot glass, maintenance mécanique et composition » et l'atelier « matière première et composition ». L'entrée de ces zones indique la nature des risques et les consignes à respecter comme le port des EPI et l'interdiction de téléphone ou l'interdiction de feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

**Constats :**

L'exploitant dispose des procédures suivantes (transmises en amont de la visite d'inspection) :

- « Travaux par point chaud - permis de feu » de référence 1 SECU 03 qui est une procédure interne qui décrit les consignes de sécurité à respecter pour toute intervention par point chaud. Elle

prend en référence les recommandations du Standard Corning de la procédure GSS 027 « Hot Work Standard ». Cette procédure indique être revue annuellement. Cette procédure précise que l'intervenant doit avoir son permis de feu sur lui pendant toute la durée du chantier et qu'un panneau ou étiquetage « travail par point chaud » doit être mis en place ;

- l'imprimé « Permis de feu » de référence 3 SECU 037 ;

- l'imprimé « Plan de prévention » de référence 3 SECU 072 ;

- la procédure interne « Intervention d'une entreprise extérieure » de référence 1 GESTR 02 qui définit la méthodologie pour gérer les interventions des entreprises extérieures et s'assurer qu'elles respectent les règles de sécurité et d'environnement. Cette procédure précise qu'« un plan de prévention est rédigé systématiquement en définissant les mesures prises par chaque entreprise dans le cadre de la prévention des risques ». La copie des plans de prévention doit rester sur le chantier.

L'exploitant dispose également d'autres procédures qui n'ont pas été regardées par l'Inspection, en exemple :

- « Travaux par points chauds, maintenance fusion » de référence 2 SECU 61 qui est une procédure plus spécifique pour un atelier précis ;

- « Vérification permis de feu permanents » ;

- « Permis d'intervention en espace confiné » de référence 3 SECU 010 ;

- « Consignes générales de sécurité » de référence 3 GESTR 19 ;

- « Permis de travail quotidien » de référence 3 GESTR 51 qui prend en compte les évolutions ou modifications des risques et/ou consignes établies dans le plan de prévention.

En particulier, l'Inspection a pu observer, à l'entrée de l'atelier « Matière première et composition », la consigne d'interdiction d'apport de feu sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Le personnel est formé aux consignes d'exploitation. Toute demande d'intervention fait l'objet d'une demande préalable par le responsable d'atelier aux APS et validée par un responsable ayant reçu la « délégation du directeur de site ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

#### **Constats :**

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont clairement affichées sur le site.

Toute personne d'une entreprise extérieure accédant au site doit visualiser une fois par an une

présentation à l'accueil (et pour toute personne effectuant des travaux sur le site, une seconde présentation d'une durée plus longue et spécifique). Cette présentation rappelle l'interdiction de fumer sur le site.

En particulier, l'entrée de l'atelier « matière première et composition » affiche clairement l'interdiction d'apport de feu sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Enfin, l'interdiction de fumer dans tous les locaux et lors de l'utilisation de produits dangereux est clairement précisée dans les consignes générales de sécurité/ environnement du plan de prévention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

L'exploitant réalise des permis de feu selon sa procédure « Travaux par point chaud- Permis de Feu ». Ce dernier est établi préalablement à toute opération de maintenance ponctuelle qualifiée de « travail par point chaud ». Cette terminologie englobe les opérations de soudage, de découpage de métaux et toutes les opérations génératrice de chaleur, d'étincelles ou de flamme nue. Le permis de feu se présente sous la forme d'une liste de tâche à contrôler ou à accomplir (avant, pendant ou après l'opération) afin de prévenir les risques d'incendies et d'explosions.

L'exploitant dispose de permis de feu permanent annuel pour 3 zones sur le site (correspondant à 3 ateliers). La procédure précise par ailleurs les zones de travaux par points chauds strictement interdites. Enfin, pour tous les autres cas de travaux par point chaud, un permis de feu est obligatoire et la demande est effectuée par le responsable de l'atelier concerné à un APS. Le permis de feu est validé préalablement par un responsable ayant reçu la « délégation du directeur de site » (au nombre de 4 sur le site).

L'exploitant a pu démontrer qu'il met en œuvre ses permis de feu.

L'Inspection a notamment reçu les permis de feu suivants :

- le permis de feu établi le 22/07/25 pour des travaux dangereux effectués par une entreprise extérieure (plan de prévention du 22/07/25 pour des travaux prévus sur 2 jours) ;
- le permis de feu pour une entreprise externe établi lors de la matinée de la visite d'inspection du

<p>24/07/25 ;</p> <p>- un exemple de permis de feu du 12/05/2025 pour des travaux effectués en interne (sans plan de prévention) ;</p> <p>Selon la procédure sus-visée, l'exploitant s'engage à conserver ses permis de feu pendant 5 ans.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20250724-1 :</b> Par courriel du 31/07/2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre :</p> <p>- le permis de feu établi le 23/07/25 pour des travaux dangereux effectués par une entreprise extérieure (plan de prévention du 22/07/25 transmis le 23/07/2025) ;</p> <p>- un exemple de permis de feu permanent (base annuelle).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 :** Plan de prévention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :</p> <p>[...]</p> <p>4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est soumis à POI par son arrêté préfectoral.</p> <p>La procédure interne « Intervention d'une entreprise extérieure » de référence 1 GESTR 02 précise qu'« un plan de prévention est rédigé systématiquement en définissant les mesures prises par chaque entreprise dans le cadre de la prévention des risques ». L'exploitant a pu démontrer que les plans de prévention sont bien mis en œuvre sur son site.</p> <p>L'Inspection a notamment reçu les plans de prévention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de prévention annuel établi le 02/01/2025 pour une entreprise intervenant régulièrement pour des travaux de mécanique et de chaudronnerie ;</li> <li>- le plan de prévention établi lors de la matinée de la visite d'inspection du 24/07/25 ;</li> <li>- les 3 derniers plans de prévention (sans permis de feu) demandés en amont de l'inspection le 17/07/2025 ;</li> <li>- le dernier plan de prévention avec permis de feu demandés en amont de l'inspection le 23/07/2025.</li> </ul>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Dispositions du plan de prévention

**Référence réglementaire :** Décret du 07/03/2008, article /

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Article R. 4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

**Constats :**

Les plans de prévention précisent les coordonnées de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise extérieure et définissent l'intervention avec notamment la description de la nature de l'intervention / sa localisation et si celle-ci implique :

- des travaux dangereux selon une liste définie par une procédure interne ;
- des travaux par points chauds qui nécessitent un permis feu ;
- des consignations (électrique, mécanique, fluide ...).

Les numéros d'urgence sont inscrits sur le plan de prévention. Ce dernier doit être affiché sur le chantier. Le plan de prévention du jour de la visite était bien présent sur le lieu de l'intervention.

Le plan de prévention intègre des consignes générales de sécurité/ environnement (EPI, règles générales du site comme l'interdiction de fumer, secours).

Le plan de prévention précise que « toute utilisation de matériel CORNING par une entreprise extérieure doit, préalablement, faire l'objet d'une convention de prêt avec autorisation d'utilisation validée par le Directeur du site ».

Une analyse des risques d'interférence et définition des moyens de prévention/ protection est effectuée dans le plan de prévention avec en particulier les parties suivantes : « intervention en zone potentiellement ATEX », « travaux isolés » et « travaux par points chauds ». Chaque item indique les risques, les mesures de prévention (formations, équipements, organisations) et une colonne permet des précisions sur les risques et mesures de prévention ou description des mesures compensatoires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
<b>Constats :</b>  Le permis de feu alerte dès le début et demande à vérifier si des alternatives de travail présentant moins de risque ont été envisagées. Le permis de feu est à afficher dans la zone des travaux par point chaud. Cela a pu être effectivement vérifié au jour de la visite.  Le permis de feu n'est valable que pour toute la durée d'une équipe (8h). Il précise la date, les horaires, la nature et le lieu des travaux et par qui ils sont effectués : un employé Corning ou par une entreprise extérieure. Différents éléments apparaissent dans le permis de feu comme : - prévention et protection contre les incendies ; - EPI et protection appropriés fournis ; - exigence à moins de 11 mètres des travaux par point chaud ou à moins de 15 mètres, en zone ventilée ; - exigences pour la surveillance du risque incendie des travaux ; - exigences pour la ventilation ; - surveillance des gaz inflammables.  Le permis de feu définit des consignes à suivre et à respecter après les travaux par point chaud.  Les numéros d'urgence sont indiqués sur le permis de feu.  Pour rappel, l'exploitant dispose d'une procédure pour les « travaux par point chaud - permis de feu ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Travaux et sous traitance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique sur ses permis de feu si les travaux sont effectués par un employé Corning ou par une entreprise extérieure.</p> <p>La procédure concernant l'intervention d'une entreprise extérieure définit la méthodologie pour gérer les interventions des entreprises extérieures et s'assurer qu'elles respectent les règles de sécurité et d'environnement. Les entreprises extérieures doivent satisfaire au respect d'un modèle à 6 phases du standard sécurité Corning qui va de la préqualification de l'entreprise (objectif d'évaluer « les résultats, l'expérience, et la gestion de la sécurité des sous-traitants souhaitant proposer leurs services dans le cadre des projets/ chantiers ») à l'évaluation de sa performance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Formation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement sont formés sur les risques des installations, l'application des consignes et la conduite à tenir en cas de sinistre. Des formations sont organisées pour les responsables travaux dans le cadre d'établissement de plan de prévention. En particulier, 4 personnes sur le site ont la « délégation du directeur de site » pour valider les plans de prévention/ permis de feu. Ces derniers suivent régulièrement des formations et reçoivent annuellement une formation « Corporate Corning » plus spécifique sur le travail par point chaud. Un exemple de certificat de cette formation a pu être montré à l'Inspection.</p> <p>Le personnel des entreprises extérieures doit visionner dès son accueil une présentation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre. Les entreprises extérieures effectuant des travaux sur le site doivent visionner une présentation</p>

supplémentaire de 30 minutes. Les présentations sont disponibles sous le « sharedrive » dédié aux entreprises extérieures.

Les consignes de secours sont indiqués clairement dans les consignes générales sécurité/ environnement des plans de prévention. Les permis de feu intègrent une partie « prévention et protection contre les incendies ». Cette partie permet de s'assurer que des extincteurs adaptés sont opérationnels/ prêts à être utilisés et situés à moins de 9 mètres des travaux par point chaud.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu confirmer que les intervenants d'une entreprise extérieure :

- avaient bien suivis les présentations à l'accueil du site. Le plan de prévention était présent sur le lieu du chantier et précisait également la participation des intervenants à ces présentations ;
- avaient bien connaissance des consignes de secours ;
- avaient bien repéré les extincteurs à proximité du chantier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Surveillance fin de travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

La vérification des travaux réalisés est systématiquement effectuée après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, indépendamment de la durée du chantier. Le plan de prévention intègre ainsi une partie « clôture des travaux » et est complétée par le responsable du projet/travaux avec le responsable de l'entreprise extérieure. Sur l'ensemble des plans de prévention reçus par l'exploitant, cette partie était complétée.

A la fin de l'intervention et après clôture du plan de prévention, celui-ci est transmis impérativement à l'HSE pour archivage. Une évaluation des prestataires est effectuée pour toute intervention supérieure à 1 semaine (5 jours). La notation obtenue sur la feuille « clôture des travaux » du plan de prévention est consignée dans un fichier de « suivi de la performance sécurité des sous-traitants ». Cette évaluation est validée par le responsable HSE et transmise au service achats.

Le permis de feu, quant à lui, doit également être remis à la fin de l'intervention au HSE. Les permis de feu sont conservés pendant 5 ans. Un audit mensuel des chantiers par point chaud doit être réalisé par l'HSE. À la date de la visite d'inspection, le dernier audit mensuel a été réalisé le 03/07/2025 et a porté notamment sur la vérification d'une zone dite à « permis de feu permanent - annuel ».

L'exploitant a transmis le compte-rendu de cet audit.

Le permis de feu intègre une partie « après les travaux par point chaud » avec des consignes à respecter comme : la remise en état « avant travaux par point chaud », la surveillance continue du

risque incendie pendant au moins 60 minutes, la surveillance complémentaire pendant 3 heures après l'arrêt des travaux. Ces consignes sont vérifiées par un APS.

L'exploitant précise que des audits sécurité interne (autoévaluation) sont réalisés tous les trimestres et un audit externe (avec des référents sécurité de la Corporate Corning) tous les deux ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation de traitement des effluents gazeux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Lors des périodes d'entretien de l'installation de traitement des gaz ou de panne, l'exploitant est autorisé à rejeter les gaz émis sans traitement. Toutefois, cette période est limitée à 20 h par an lorsque l'arrêt du système de traitement des gaz intervient alors qu'au moins l'un des fours est en production (hors veilleuse).

Ces périodes de fonctionnement dégradé sont détaillées dans le bilan annuel et les rejets en polluants sont évalués et comptabilisés dans les flux émis.

Le nettoyage du circuit de circulation des fumées des fours doit être effectué de manière à n'entraîner aucune émission de polluants supérieure à celle existante en régime normal de fonctionnement.

L'exploitant établit une consigne précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage et informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et lui adresse sur sa demande pour chaque opération de nettoyage :

- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles,
- un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination.

**Constats de la précédente inspection du 19/09/2024 :**

Suite n°20240919-3 : L'exploitant établira une consigne précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage du circuit de circulation de fumées des fours et informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Pour chaque opération de nettoyage, l'exploitant tiendra à disposition :

- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles ;
  - un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination.
- Il transmettra les justificatifs du dernier nettoyage réalisé en août 2024.

**Constats :**

La réponse à la suite n°20240919-3 de l'inspection du 19/09/2024 adressée par courriel du 25/03/2025 s'est avérée insatisfaisante. C'est pourquoi l'Inspection a abordé ce point de contrôle lors de l'inspection du 24/07/2025.

L'exploitant indique, par courriel du 25/03/2025, l'impossibilité d' « obtenir un enregistrement des émissions de poussières couvrant toute la période de nettoyage, car l'enregistrement s'arrête lorsque le système de dépollution cesse de fonctionner. ».

L'Inspection précise que l'impossibilité technique évoquée ne constitue pas une dérogation à l'exigence ci-dessus. En l'absence de mesure en continu pendant ces phases, l'exploitant doit envisager des modalités alternatives de suivi ou d'estimation des émissions.

A noter que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2018 indique que « Ces périodes de fonctionnement dégradé sont détaillées dans le bilan annuel et les rejets en polluants sont évalués et comptabilisés dans les flux émis. ». Dans le bilan 2024, l'Inspection relève que la période d'arrêt relative au nettoyage d'août 2024 est absente.

Le prochain nettoyage est prévu provisoirement sur la période du 18 au 22/08/2025.

L'exploitant ne pouvant obtenir de résultats pour les campagnes de nettoyage précédentes, il s'est engagé à répondre sur cette prescription pour la prochaine campagne 2025.

L'Inspection a reçu, par courriel du 24/07/2025, une consigne des opérations de nettoyage du circuit de circulation de fumées des fours.

**La suite n°20240919-3 de l'inspection du 19/09/2024 est close. Ce point de contrôle fait l'objet d'une nouvelle suite ci-dessous.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240919-2 : L'exploitant s'engage à répondre à la prescription suivante pour la prochaine campagne 2025 et les suivantes :**

**" Pour chaque opération de nettoyage, l'exploitant tiendra à disposition :**

- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles ;
- un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination. »

**Les justificatifs de la campagne 2025 seront transmis à l'Inspection. L'exploitant devra prendre en compte cette opération de nettoyage dans son prochain bilan annuel".**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 12 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- Les volumes de gaz mesurés sont exprimés en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- Les flux comprennent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement.
- Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont des valeurs journalières moyennes.
- Pour les mesures discontinues, les valeurs limites désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Les valeurs maximales des concentrations et des flux après traitement ne doivent pas dépasser les valeurs reportées ci-dessous.

- **Cheminée principale** (capacité maximale de production des fours connectés à cette cheminée : 26,5 tv/j)

Point de rejet	Conditions de mesure	Paramètres	Valeurs limites		
			Concentration en mg/ Nm <sup>3</sup>	Flux massique en g/h	Flux spécifique en kg/tv (tv : tonnes de verre)
<b>Cheminée principale</b> (à laquelle sont reliés les fours 1, 3, 5, 7, 8, 10 et le creuset)	Gaz à l'état sec, température de 273,15 K, pression de 101,3 kPa, sans correction de la concentration d'oxygène	Poussières	10	150	0,3
		NOx exprimé en NO + NO <sub>2</sub>	2000**	20 000	60
		SO <sub>2</sub>	30	450	0,9
		Fluor exprimé en HF	1	15	0,03
		CO	100	1500	-
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> )*	0,5	7,5	0,015
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> , Sb, Pb, Cr <sub>III</sub> , Cu, Mn, V, Sn)*	2,5	37,5	0,075

(\*) sous forme gazeuse et particulaire.

(\*\*) Par dérogation

#### Constats de la précédente inspection du 19/09/2024 :

Suite n°20240919-4 : L'exploitant veillera à ce que le débit d'enfournement des fours soit toujours suffisant pour éviter le dépassement de certaines valeurs limites d'émission (en particulier le flux de NOx par tonne de verre produite).

Suite n°20240919-5 : Les mesures en continu des poussières doivent également être suivies en flux massique en g/h et flux spécifique en kg/tonnes de verre.

#### Constats :

La réponse à la suite n°20240919-4 de l'inspection du 19/09/2024 n'apparaît pas dans le courriel de réponses du 25/03/2025. C'est pourquoi l'Inspection a abordé ce point de contrôle lors de l'inspection du 24/07/2025.

Les conditions de mesures de rejets atmosphériques effectuées le 15 avril 2024 n'étaient pas représentatives de l'activité. En effet, les installations étaient en faible activité, en mode veilleuse ou à l'arrêt et, par conséquent, il y avait une faible production de verre à ce moment-là.

Une action a été mise en place et consiste à vérifier que les installations sont en mode production dans des conditions représentatives de l'activité lors des campagnes de mesures.

**La suite n°20240919-4 de l'inspection du 19/09/2024 est donc close.**

Les mesures continues des poussières sont à présent suivies en flux massique en g/h et flux spécifique en kg/tonnes de verre. L'exploitant a fourni des preuves par mail du 25/03/2025. **La suite n°20240919-5 de l'inspection du 19/09/2024 est donc close.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Prévention des nuisances sonores

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 71.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement sont applicables au site sans prendre en compte les limites de propriété qui séparent CORNING et KERAGLASS.

**Constats :**

Une plainte a été déposée début juin 2025 auprès de l'Inspection et est relative à une nuisance sonore perçue par le voisinage des sites industriels de Bagneaux-sur-Loing.

Suite à cette plainte, l'exploitant a mené certaines investigations/actions mais celles-ci n'ont pas été tracées.

Au jour de l'inspection, aucune cause de cette nuisance sonore n'a été identifiée par Corning hormis une éventuelle nuisance liée à des coupures électriques entraînant le fonctionnement de groupes électrogènes courant de la première semaine de juillet 2025. Ces nuisances sont cependant très occasionnelles et sont indispensables pour assurer la sécurité du site et de son environnement. Aucune source de nuisance n'a pu être détectée par l'Inspection lors de sa visite. L'Inspection a particulièrement visité les installations de broyage/ concassage de calcin classées sous la rubrique 2515 (déclaration) et se trouvant à proximité de la limite de propriété du site. Les broyeurs/ concasseurs se trouvent à l'intérieur de bâtiments et leur alimentation se fait par l'extérieur. Ses derniers n'étaient pas en fonctionnement lors de la visite d'inspection mais l'exploitant confirme que les installations soumises à cette rubrique 2515 ont bien été pris en compte lors de la dernière campagne de mesures de bruit de juin 2025. Cette source sonore est identifiée dans le rapport comme « activité ambiante de l'usine ». Le rapport précise que cette campagne de mesures de juin 2025 « fait suite à la campagne de mesures du mois de mars 2025. Le point 3 en limite propriété présentait des non-conformités. Pour cela la société CORNING a mis en place des mesures organisationnelles, notamment l'arrêt de l'utilisation du jet pack [aspiration du broyeur] et du broyeur GC durant la nuit, les week-ends ainsi que les jours fériés. ». A noter que le point 3 correspond à un point en limite de propriété et est le point le plus proche de l'habitation des plaignants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250724-3** : l'exploitant s'est engagé à transmettre les justificatifs des investigations/ actions entreprises suite à la plainte de nuisances sonores dans l'environnement industriel déposée début juin 2025 auprès de l'Inspection. L'Inspection a transmis le relevé de bruit de la plaignante et l'exploitant doit le corrélérer ou non avec ses activités sur site.

**Suite n°20250724- 4:** l'exploitant transmettra les résultats de la campagne de mars 2025 des mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement.

**Suite n°20250724-5** : l'exploitant transmettra le détail et la preuve des mesures organisationnelles mis en place suite aux écarts constatés lors de la campagne de mesures de bruit de mars 2025.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 2 mois

#### N° 14 : Prévention des nuisances sonores

**Référence réglementaire** : AP Complémentaire du 19/03/2018, article 7.2.1

**Thème(s)** : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

**Prescription contrôlée** :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à partir d'une distance de 200 mètres des limites de propriété du site, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**Constats** :

Le dernier rapport d'essais « Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 » du 18/06/2025 montre que les résultats des mesures du 04-05/06/2025 en zones à émergence réglementée sont conformes. L'Inspection demande à transmettre les résultats de la campagne de mesures de mars 2025 (cf. point de contrôle n°13).

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 15 : Prévention des nuisances sonores

**Référence réglementaire** : AP Complémentaire du 19/03/2018, article 7.2.2

**Thème(s)** : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

**Prescription contrôlée** :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Constats :**

Le dernier rapport d'essais « Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 » du 18/06/2025 » montre que les résultats du niveau de bruit en limite de propriété sont conformes. L'Inspection demande à transmettre les résultats de la campagne de mesures de mars 2025 (cf. point de contrôle n°13).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Prévention des nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'Inspection détient le rapport de contrôle du 06-07/07/2021 des niveaux de bruit dans l'environnement. Ce rapport précise que « des mesures antérieures ont été réalisées en octobre 2012, en octobre 2015 et en juin 2018. ». L'exploitant respecte donc la périodicité des 3 ans pour ses mesures de contrôles des niveaux d'émissions sonores. Les mesures sont effectuées par un prestataire externe qualifié.

L'Inspection rappelle néanmoins que « L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié **selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.** »

**Type de suites proposées :** Sans suite